



Statuts

De la fédération départementale des conseils de parents d'élèves
Des écoles publiques des Bouches-du-Rhône (Fcpe 13)
Déposés en préfecture le 11 décembre 1950
Modifiés le 24 juin 1976
Modifiés par le congrès de Saint Rémy de Provence le 11 mai 1986
Modifiés par le congrès de Gardanne le 15 février 1992
Modifiés par le congrès du Rove le 15 mars 1993
Modifiés par le congrès de Gardanne le 7 mai 1994
Modifiés par le congrès extraordinaire de Marseille le 14 février 1998
Modifiés par le congrès d'Aubagne le 24 avril 1999
Modifiés par le congrès extraordinaire de Marseille le 1^{er} avril 2000
Modifiés par le congrès de Marseille le 23 juin 2001
Modifiés par le congrès extraordinaire de Marignane le 12 avril 2014
Modifiés par le congrès extraordinaire départemental le 21 mai 2016
Modifiés par le congrès extraordinaire départemental le 05 mars 2022

I.BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 1 :

Entre les conseils de parents d'élèves (CPE) qui adhèrent explicitement aux présents statuts, est fondée une organisation sous le nom de : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE (FCPE 13), instituée sous le régime de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et regroupant les parents d'élèves des établissements publics d'enseignement.

Elle adhère à la « Fédération Nationale des conseils de Parents d'élèves des Ecoles Publiques » fondée en 1947 et reconnue d'utilité publique par décret en date du 7 août 1951

Elle est membre de droit du Comité Régional de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des Ecoles Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur .

Son siège social est fixé au 8 rue de la Tour, 13127 Vitrolles. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

L'association a pour but :

1) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves des établissements publics et laïques d'éducation et de formation initiale, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'enseignement public, des élèves qui le fréquentent, de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;

- 2) de coordonner sur le plan départemental l'activité des conseils locaux et de les représenter auprès des pouvoirs publics ;
- 3) de rassembler et d'éditer, à l'attention des familles et des conseils locaux, toute documentation relative à ses buts, aux études, aux débouchés scolaires et professionnels ;
- 4) de propager et de défendre l'idéal laïque , de promouvoir et de défendre un service national public d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques, pour apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;
- 5) d'une façon générale de susciter, poursuivre, toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs ;
- 6) d'œuvrer à la reconnaissance du rôle des parents dans le système éducatif, et au développement de la participation et du partenariat institutionnel avec les associations de parents;
- 7) d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent, de dénoncer et combattre
- toute forme de racisme,
 - toute forme de violence sexuelle,
 - la maltraitance infantile,
 - toute forme de discrimination sur le sexe ou sur les mœurs,
 - toute forme de discrimination contre les personnes malades ou en situation de handicaps,
 - l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale,
 - la délinquance routière ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et ... /ou par les collectivités territoriales et/ou par les associations agréées, cela par tous les moyens et notamment l'action judiciaire.
 - Toute forme de harcèlement scolaire et cyberharcèlement

Cette liste reste non-exhaustive.

8) de permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service aux bénéficiaires de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3

Les moyens d'action de l'association consistent en publications diverses, services rendus aux familles, conférences et cours, stages, cercles d'études et plus généralement toutes initiatives propres à faciliter la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible ainsi que tous les moyens susceptibles de favoriser les échanges parents-professeurs-élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension et d'amitié entre les adhérents.

L'action propre du Conseil Départemental est coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs qui poursuivent des buts analogues aux siens.

II. STRUCTURES

Article 4

Le Conseil Départemental regroupe les conseils locaux de parents d'élèves, constitués à son initiative en sections locales ou à celle de parents constitués en associations déclarées pour lesquelles un parrainage avec le Conseil Départemental a été obtenu à titre transitoire.

Un même conseil de parents d'élèves (CPE) peut regrouper les parents d'élèves d'établissements rattachés administrativement, géographiquement et/ou avec un intérêt commun, sous réserve de validation par le CDPE.

Des comités de liaison peuvent être créés, à l'initiative des conseils de parents d'élèves (CPE) et après accord du conseil d'administration. Ils ont pour objectifs de réunir à minima 3 fois par an les responsables de conseils locaux afin d'échanger sur les thématiques liées aux établissements scolaires d'une même commune ou de communes limitrophes. Ils doivent rendre compte de leurs initiatives au Conseil d'Administration.

Les conseils de parents (CPE) voient leur existence reconnue par la Fédération Départementale, et ce pour la durée de l'année scolaire, dès l'enregistrement par celle-ci de la composition d'un bureau comportant au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), et les adhésions correspondantes

Chaque conseil local de parents d'élèves constituant le Conseil Départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif, fixée par le congrès départemental, et comportant la quote-part votée par le congrès national ou l'assemblée des présidents que le Conseil Départemental s'engage à reverser à la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques.

Chaque conseil local devra transmettre, chaque année, au moment de son assemblée générale, le compte rendu financier de l'année scolaire précédente, accompagné du compte-rendu d'activité au Conseil Départemental.

III.RADIATION- DISSOLUTION

Article 5

La qualité de conseil local, membre du Conseil Départemental, se perd par la radiation prononcée pour motif grave, refus d'application des motions de congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du Conseil Départemental et de la Fédération Nationale. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours au plus proche congrès départemental. Le président du conseil incriminé est préalablement appelé à fournir des explications.

Le conseil local peut perdre la qualité de conseil local affilié au Conseil Départemental F.C.P.E. ou être dissout :

1) lorsque l'assemblée générale du conseil local valablement réunie à cet effet pour délibérer, décide de sa désaffiliation ou de la dissolution. La décision est prise à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation. Dans ce cas le conseil local doit acquitter les cotisations restées dues au jour de la désaffiliation ou de la dissolution.

2) lorsque le conseil d'administration départemental décide de la dissolution du conseil local, selon une procédure définie au règlement intérieur en cas de non-paiement des cotisations, malgré rappel, en cas de manquements graves aux présents statuts, au règlement intérieur, aux règles de fonctionnement, ou encore, en cas de mise en œuvre d'une politique contraire à celle de la F.C.P.E.

Dans tous les cas, toutes les ressources reçues par le conseil local et tracées dans le compte rendu financier envoyé chaque année au CDPE, font partie intégrante du solde à reverser au CDPE en cas de radiation ou dissolution du conseil local.

Le solde des biens sera dévolu au Conseil Départemental des parents d'élèves des Bouches-du-Rhône ou reversé, après accord de celui-ci, à une association défendant des buts identiques à ceux évoqués dans l'article 2 de ce présent règlement.

IV.RESSOURCES

Article 6

Les recettes annuelles du Conseil Départemental comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons,
- les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des ventes et des rétributions pour services rendus,
- le revenu des biens dont il est propriétaire.

V.MEMBRES ACTIFS

Article 7

C'est auprès des conseils locaux, sections du Conseil Départemental ou associations affiliées qu'adhèrent les membres actifs qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant ou d'un jeune ; fréquentant des établissements publics relevant des ministères, fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée, pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants handicapés.

La qualité de membre actif se perd lorsque le jeune quitte sa formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les parents d'élèves fréquentant un établissement public auprès duquel ne serait pas encore constitué de conseil local F.C.P.E. peuvent en attendant que le conseil soit constitué adhérer directement auprès du Conseil Départemental qui les rattache à une section départementale d'isolés.

VI.LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Le Conseil Départemental est administré par un conseil d'administration d'au plus 18 membres élus maximum pour 3 ans conformément aux dispositions du règlement intérieur par le congrès départemental parmi les membres actifs présentés par les conseils locaux. Les administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année, les sortants sont rééligibles.

Toutefois, des adhérents non rattachés à un conseil local peuvent de manière exceptionnelle candidater au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration associe à ses travaux avec voix consultative les représentants des organisations compétentes en matière scolaire et d'éducation avec lesquelles il souhaite harmoniser l'action du Conseil Départemental. Il peut, en outre, inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information. Seul le congrès départemental a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus du conseil d'administration. Toutefois, tout membre du conseil d'administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux

congrès ordinaires, n'aura pas assisté à plus de trois séances consécutives du dit conseil sans excuse préalable, sera déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Tout membre démissionnaire, radié ou décédé doit être remplacé au prochain congrès départemental, son remplaçant étant élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Les administrateurs s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et se doivent d'être à jour de leur cotisation auprès de leur conseil local ou du conseil départemental pour les adhérents isolés.

Par ailleurs, une instance dédiée aux parents des élèves en situation de handicap peut-être créée. Elle se réunit à minima une (1) fois par mois et débat exclusivement de toute thématique liée au handicap. Elle décide toute action à mener, tout projet départemental à mettre en œuvre pour favoriser l'inclusion des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires publics et les soumet au Conseil d'administration.

La perte de qualité de membre actif, les manquements à l'article 2 ou aux orientations de congrès entraîneront une mesure de suspension de l'administrateur de son mandat jusqu'au congrès départemental qui statuera. Cette procédure peut être engagée par le Président ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs. La suspension ne peut être prononcée qu'après débat en CA et délibération conforme aux statuts.

Article 9

Le conseil d'administration prépare les congrès départementaux, arrête le budget préparé par le bureau, désigne des commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne ses représentants au congrès de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des Ecoles Publiques, et aux réunions du Comité Régional, mandate son Président ou son remplaçant à l'Assemblée des Présidents des Conseils Départementaux.

D'une manière générale, le conseil d'administration a tous les pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association et aux respects des statuts.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Dès la première séance qui suit la tenue du congrès départemental, le conseil d'administration élit, parmi ses membres élus, un bureau qui restera en fonction jusqu'à la séance du conseil d'administration qui suit le prochain congrès départemental ordinaire .

VII.BUREAU

Article 11

Le bureau se compose à minima :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) trésorier(e)

Le bureau pourra intégrer des référents sur des thématiques particulières sur décision du conseil d'administration.

Le bureau ne devra jamais excéder neuf (9) membres.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président chaque mois pendant la période scolaire et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il est l'organisme d'exécution des décisions du conseil d'administration, il peut prendre l'initiative de décisions dans le cadre des motions de congrès, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche séance du conseil d'administration. Tout membre qui n'assistera à aucune réunion pendant une période consécutive de trois mois sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 12

Le(la) Président(e) veille au respect des statuts et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il dirige les réunions de bureau, du conseil d'administration et préside le congrès départemental. Il ordonnance les dépenses et représente le Conseil Départemental près des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il délègue sa signature au trésorier départemental et aux titulaires des comptes bancaires des conseils locaux section du CDPE.

Il est responsable de la non-transmission à titre gratuit ou onéreux à quiconque, de tout ou partie du fichier des adhérents et des responsables locaux, excepté la Fédération des Conseils de parents d'Elèves et les conseils locaux du département.

Le(la) Secrétaire est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales et celles des conseils locaux. Il établit chaque année un rapport d'activité. Après approbation du conseil d'administration, il présente au congrès départemental. Il rend compte de l'affiliation et de la dissolution des conseils locaux- sections ou associations- et des comités locaux.

Le (la) Trésorier(e) est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente à chaque congrès le compte-rendu, préalablement soumis au conseil d'administration, de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les activités financières des conseils locaux sections locales du CDPE.

VIII.LE CONGRES DÉPARTEMENTAL

Article 13

Le congrès départemental se compose :

a) des délégués des conseils locaux constituant le conseil départemental. Leur nombre est fixé pour chaque conseil local en fonction des cotisations réglées au conseil départemental au cours de l'exercice écoulé à raison de :

1 délégué par tranche de 10 adhérents sans que toutefois aucune délégation ne puisse dépasser le nombre de 4 délégués accompagnés éventuellement de plusieurs auditeurs.

Chaque délégation de conseil local dispose au congrès d'un mandat pour 10 adhérents jusqu'à 50 adhérents puis de 1 mandat de plus par tranche de 100 adhérents suivants. Le nombre de mandats est calculé en fonction des cotisations réglées au Conseil Départemental dans les conditions prévues ci-dessus pour le calcul du nombre de délégués.

Le congrès départemental étant composé par les délégués des CPE locaux, groupant eux-mêmes un certain nombre d'adhérents, aucune délégation de pouvoir d'un autre CPE ne peut être donnée.

b) des membres du conseil d'administration. Chacun de ceux qui y siègent avec voix délibérative dispose d'un mandat au congrès.

Article 14

Le congrès départemental se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins des conseils locaux représentant le quart des mandats au congrès départemental.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés au Congrès.

Le Congrès se déroule en présentiel, par visioconférence ou les deux simultanément. Les votes peuvent avoir lieu par visioconférence.

La date et le lieu de la tenue de ce congrès, les comptes-rendus d'activité et financier, la liste des candidats au conseil d'administration doivent être portés à la connaissance des conseils locaux au moins 2 semaines à l'avance. Le congrès se prononcera éventuellement sur la prise en considération des candidatures tardives. L'ordre du jour du congrès départemental est arrêté par le conseil d'administration, son bureau est celui du conseil d'administration.

Le congrès délibère quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation départementale, se prononce sur d'éventuelles suspensions intervenues au CA.

Le congrès élit les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement. Il entend, délibère et vote sur le rapport d'activité du conseil d'administration. Il entend le rapport financier et les conclusions des commissaires aux comptes, délibère et vote.

IX.MODIFICATION DES STATUTS

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande du quart des conseils locaux représentant le quart des mandats au congrès départemental.

Le congrès appelé à se prononcer sur ces modifications devra être convoqué au plus tard trois mois après que la décision ait été arrêtée par le conseil d'administration ou sur la demande formulée à son bureau dans les conditions prévues, et pour autant que les propositions de modifications aux statuts parviennent aux conseils locaux 2 semaines avant la date de tenue du congrès extraordinaire réuni à cet effet.

Pour délibérer valablement sur ces questions, le congrès devra se composer de la moitié plus un des membres normalement appelés à le constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, le congrès serait à nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait délibérer alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents.

X.RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17

Un règlement intérieur départemental préparé par le conseil d'administration peut être adopté par le Congrès. Des règlements types des conseils locaux-sections locales, des comités locaux, cantonaux ou intercantonaux, préparés et adoptés par le conseil d'administration précisent leurs conditions de fonctionnement.

Les services préfectoraux sont avisés chaque année par lettre recommandée signée du Président et d'un administrateur, de toute modification des statuts et des personnes chargées de l'administration de l'association.

XI.DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16

Le Congrès départemental appelé à se prononcer sur la dissolution de la Fédération Départementale, convoqué spécialement à cet effet par lettre recommandée et voie médiatique, doit comprendre au moins la moitié des conseils de parents d'élèves (CPE), à jour de leur cotisation, représentant la moitié plus un (1) des mandats.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès départemental est convoqué à quinze jour d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des conseils de parents d'élèves (CPE) représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des mandats représentés.

Dans le cas de dissolution de la Fédération Départementale, les sommes restant disponibles sont versées à la Fédération Nationale des Conseils de Parents d'élèves des Ecoles Publiques, et en tout état de cause conformément à la loi.

Les présents statuts annulent les précédents